

N° 2004 CMQC 3

Montréal, le 2 mai 2012

**PLAINTE DE :**

M<sup>e</sup> Pierre Marois au nom de la  
Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge Michel DuBois, J.C.Q.

**ET :**

La Conférence des juges du Québec  
Intervenante

---

**FORMATION :**

Monsieur le juge Jean-François Gosselin, J.C.Q.  
Président du Comité  
Monsieur le juge Gilles Charest, J.C.Q.  
Monsieur le juge Guy Saulnier, J.C.M.  
M<sup>e</sup> Claude Rochon  
Monsieur Robert Véronneau

---

**RAPPORT**

---

[1] Au terme d'une audience tenue le 16 décembre 2011 au cours de laquelle les procureurs assistant le Comité et ceux du juge lui ont, à la lumière de faits nouveaux, conjointement recommandé de fermer le dossier, le Comité s'est unanimement dit

d'avis qu'il n'y avait plus lieu de continuer l'enquête; le tout, motifs à suivre. Voici maintenant ces motifs.

## 1. **Le contexte général**

[2] Le juge Michel DuBois exerce ses fonctions judiciaires à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, en Estrie.

[3] Le 6 avril 2004, le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de l'époque (la Commission), M<sup>e</sup> Pierre Marois, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard des propos exprimés par le juge DuBois dans l'un de ses jugements. La Commission reproche essentiellement au juge de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit; ne pas avoir été de façon manifeste impartial et objectif; et ne pas avoir fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[4] Le 17 novembre 2004, le Conseil de la magistrature conclut qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte, d'où la constitution du présent Comité d'enquête (le Comité).

[5] Le Comité amorce ses travaux au début de 2005.

[6] Le 4 juillet 2005, il rend une première décision (*DuBois no 1*) disposant de la requête en récusation présentée par le juge DuBois : *Commission des droits de la personne et DuBois*, 2005 QCCMAG 14, AZ-05181014. Cette requête ne visait pas les membres du Comité personnellement, mais remettait en cause le processus de traitement des plaintes instauré par la Loi et, notamment, le fait que les membres du Comité avaient participé, au stade de l'examen, à la décision du Conseil de déférer la plainte de la Commission à l'enquête publique. Il alléguait aussi que, par sa décision de déférer la plainte le concernant à l'enquête publique arrêtée le jour même où il décidait de fermer le dossier relativement à une plainte de même nature déposée par la Commission à l'égard du juge X, le Conseil s'était formé une opinion sur le manquement déontologique qui lui était reproché. Le juge DuBois craignait dès lors que les membres du Comité n'abordent pas le dossier « avec un esprit neutre ». Or, par décision unanime, le Comité rejette cette requête. Le juge DuBois ne la conteste pas.

[7] Puis, le 16 mars 2006, le Comité rend une deuxième décision préliminaire (*DuBois no 2*), accueillant cette fois la requête en intervention de la Conférence des juges du Québec : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois*, 2006 QCCMAG 3, AZ-55000098. Par décision unanime, le Comité confère en effet – ce qui constitue une première en déontologie judiciaire québécoise – le statut d'intervenante à la Conférence, tout en le limitant cependant aux questions de principe et aux arguments inédits. C'est que la plainte de la Commission, telle qu'elle est alors formulée, annonce un débat de principe sur des enjeux nouveaux et importants en regard du principe de l'indépendance judiciaire et de l'étendue du devoir de réserve.

[8] Enfin, le 6 novembre 2006, le Comité rejette, toujours par décision unanime, une autre requête préliminaire présentée par le juge DuBois (*DuBois no 3*) : *Commission des droits de la personne et de la jeunesse et DuBois*, 2006 QCCMAG 11, AZ-50397782. Le juge cherche alors à faire reconnaître que, en raison des garanties

découlant du principe de l'indépendance judiciaire, il n'y a pas matière à enquête. La décision du Comité, qui en est une de principe sur le sujet, fait l'objet d'une révision judiciaire en Cour supérieure, puis est soumise à la Cour d'appel, et fait finalement l'objet d'une requête pour permission d'en appeler en Cour suprême, d'où elle revient intacte après que l'autorisation d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel la confirmant eut été refusée : *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, 2010 QCCA 1864.

[9] Il importe de rappeler certains propos de la Cour d'appel :

« [15] En l'espèce, la plainte de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse allègue essentiellement que l'intimé aurait commis un abus dans l'exercice de sa charge. Saisis d'une telle plainte, le Conseil de la magistrature du Québec et son comité d'enquête sont forcément appelés à préciser le contenu et les limites des obligations déontologiques incombant aux juges assujettis au Code en tenant compte des principes constitutionnels et légaux applicables, lesquels sont indissociables du débat déontologique en cours.

[16] Un tel exercice ne pourra se faire adéquatement qu'une fois tous les faits pertinents mis en preuve et les principes plaidés et analysés. Le comité l'a bien compris tel qu'il appert de sa décision : [...] »

[10] La décision de la Cour suprême ayant été rendue en mai 2011, les conditions sont donc réunies pour que l'enquête au fond se déroule à compter de l'automne 2011. Les procureurs assistant le Comité s'emploient dès lors à la préparer.

## 2. Des faits nouveaux

[11] Le premier fait nouveau survient lorsque la Commission, de sa propre initiative, communique avec les procureurs assistant le Comité pour les informer que sa position à l'égard de la plainte déposée contre le juge DuBois par l'administration précédente est modifiée. Mais les procureurs l'avisent qu'une fois déposée, la plainte n'appartient plus au plaignant, qui ne peut donc pas en disposer comme il l'entend, mais au Conseil de la magistrature et à son Comité d'enquête.

[12] Les procureurs assistant le Comité l'informent néanmoins de ces développements.

[13] S'ensuit alors un échange de correspondance dont la teneur est déterminante pour la suite des événements : malgré la lourdeur de l'exercice, le Comité estime essentiel de le reproduire *in extenso*.

[14] Le 22 novembre 2011, le procureur principal assistant le Comité, M<sup>e</sup> Michel Jolin, écrit donc la lettre suivante au président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, monsieur Gaétan Cousineau :

« Québec, le 22 novembre 2011

Monsieur Gaétan Cousineau, président

Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse  
360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Objet :           Plainte de M. Pierre Marois, en sa qualité de président de la  
Commission des droits de la personne et des droits de la  
jeunesse à l'égard de l'honorable Michel DuBois, j.c.Q.  
Notre dossier : 325284-0011

---

Monsieur le Président,

Nous sommes les procureurs qui assistent le comité d'enquête (« le Comité ») constitué pour entendre la plainte déposée par l'ancien président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la Commission ») à l'endroit du juge DuBois.

Comme vous le savez, il y a eu un litige préliminaire quant à la compétence du comité d'enquête de se saisir de l'ensemble des éléments soulevés par la plainte de la Commission. Ce litige s'est terminé en 2011, lorsque la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation pour en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel qui avait rétabli la compétence du présent comité d'enquête.

Le comité d'enquête doit donc maintenant prévoir les auditions au mérite de cette plainte.

Par ailleurs, considérant qu'il s'agit d'une plainte institutionnelle déposée en avril 2004 par l'ancien président de la Commission, le Comité et les avocats soussignés qui l'assistent souhaitent donner l'opportunité à la Commission de mettre à jour sa position en rapport à la présente enquête.

Pour ce faire, le président du Comité nous demande de vous consulter plus particulièrement sur les questions suivantes :

- La Commission désire-t-elle ajouter, maintenir ou nuancer les allégations de sa plainte à l'endroit du juge DuBois ?
- La Commission est-elle intéressée ou non à la continuation de l'examen de la plainte et le cas échéant, pourquoi ?
- La Commission souhaite-t-elle être entendue par le Comité quant à l'opportunité de continuer l'examen de la plainte dans le cadre d'une audience préliminaire ?

Nous tenons à préciser que la décision de continuer ou non une enquête relève du présent Comité. À ce titre, même si la Commission devait se déclarer non intéressée par la continuation de l'examen de la plainte, il revient au Comité de décider s'il est opportun ou non de la continuer.

Dans le cadre de notre analyse, nous aimerions également obtenir les renseignements suivants :

- Depuis la situation dénoncée à la plainte, la Commission a-t-elle comparu ou été impliquée dans un dossier où siégeait le juge DuBois ? Si oui, avez-vous des renseignements particuliers à nous transmettre ?
- La Commission a-t-elle rencontré le juge DuBois dans le cadre de travaux de coordination ou d'échanges officiels concernant le fonctionnement du tribunal et/ou sur les activités de la Commission dans ce district ou a-t-elle été en contact avec ce dernier de toute autre façon ?
- La Commission est-elle encore d'avis que le juge DuBois pourrait ne pas être impartial si ce dernier devait entendre la Commission ?

Le Comité compte tenir une audience préliminaire où cette question sera abordée le 16 décembre 2011. Vous serez également convié à cette séance.

Nous apprécierions connaître votre position sur ces questions ainsi que votre intérêt à être entendu dans les meilleurs délais afin de planifier cette séance du Comité et, pour ce faire, vous pourrez communiquer avec moi ou mon associé, M<sup>e</sup> François LeBel, au 418 650-7022.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

Michel Jolin, FACTL, Ad.E. » [soulignements ajoutés]

[15] Le 8 décembre 2011, le président de la Commission communique au procureur principal assistant le Comité d'enquête la position suivante :

« Le 8 décembre 2011

Me Michel Jolin  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
801, Grande Allée O., bureau 300  
Québec (Québec) G1S 1X1

Objet : Plainte de M. Pierre Marois, en sa qualité de président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard de l'honorable Michel DuBois, j.c.Q.  
V/d : 325284-0011

---

Maître,

En réponse à la vôtre datée du 22 novembre dernier, nous tenons tout d'abord à vous remercier de l'opportunité donnée à la Commission de mettre à jour sa position au sujet de l'enquête demandée par le Conseil de la magistrature dans le dossier mentionné en titre.

Comme vous le dites si bien, il s'agit d'une plainte institutionnelle déposée par l'ancien président de la Commission en 2004, il y a donc plus de six (6) ans. Rappelons que l'objet de la plainte portait plus particulièrement sur les propos tenus par le juge Michel DuBois dans un jugement rendu le 27 février 2004. Il n'est pas de notre intention aujourd'hui de revoir les allégations qui étaient alors formulées, ni d'en modifier la teneur. D'ailleurs, dans sa décision du 17 novembre 2004, le Conseil de la magistrature en était arrivé à la conclusion que les allégations étaient suffisamment sérieuses pour faire enquête sur la plainte déposée à la suite du jugement rendu par le juge.

Cela étant, nous sommes très conscients des délais écoulés depuis le dépôt de la plainte. Les membres permanents de la Commission, dont le soussigné ainsi que la vice-présidente, Mme Sylvie Godin, désignée plus particulièrement comme responsable du mandat confié par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), sont entrés en fonction quelques années après les événements qui ont donné naissance à la plainte.

Aussi, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a fait l'objet d'une réforme législative en 2007 et, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Commission ne reçoit plus de façon systématique signification de l'ensemble des procédures soumises à la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse), élément ayant sans doute contribué au malaise entourant le jugement du 27 février 2004. Nous estimons que le regard de la Commission doit maintenant être dirigé vers l'avenir et non vers le passé.

Dans les circonstances, la Commission s'en remet à la décision du Comité d'enquête de poursuivre ou non l'enquête qu'elle devait entreprendre en 2004.

Par ailleurs, il nous paraît pertinent de noter quelques points qui méritent d'être soulignés à cet égard. Depuis la plainte, la Commission n'a pas eu à comparaître devant le juge DuBois ni d'être impliquée dans une cause où il siégeait. Aussi, bien que la Commission soit intéressée à participer à des échanges officiels concernant le fonctionnement du Tribunal de la jeunesse ou encore les activités de la Commission dans le district concerné, l'occasion pour de tels échanges et rencontres ne s'est pas encore présentée.

Quant à savoir si la Commission est d'avis que le juge pourrait ne pas faire preuve d'impartialité envers notre organisme, la question constituait effectivement source de préoccupation à l'époque compte tenu plus particulièrement de la nature des propos formulés par le juge DuBois dans son jugement de 2004. Cependant, la Commission n'a pas eu connaissance d'autres faits qui lui donneraient raison de croire que ces inquiétudes demeurent encore pertinentes aujourd'hui. Enfin, si le juge devait entendre la Commission, nous présumons que les précautions usuelles en la matière seraient suivies par le juge lui-même.

Nous espérons que les commentaires qui précèdent pourront vous satisfaire et tenir lieu de représentations orales par la Commission devant le Comité d'enquête quant à l'opportunité ou non de continuer l'examen de la plainte.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Gaétan Cousineau, président » [soulignements ajoutés]

[16] L'on apprend alors que l'article 37 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui est à l'origine du « malaise » – l'expression est de la Commission – entourant le jugement du juge DuBois prononcé en 2004, a été abrogé lors de la réforme du régime de protection de la jeunesse en 2007. L'on apprend aussi que la Commission ne craint plus que le juge DuBois manque à son devoir d'impartialité s'il devait être saisi d'une affaire l'impliquant, l'institution étant satisfaite que les « précautions usuelles en la matière seraient suivies par le juge lui-même ».

[17] Superposée à la plainte déposée par l'administration précédente le 6 avril 2004, la nouvelle position de la Commission équivaut, à ce stade, à se désintéresser de deux des trois manquements déontologiques allégués dans la plainte initiale, à savoir ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit (article 1 du Code de déontologie de la magistrature) et ne pas avoir été de façon manifeste impartial et objectif (article 5 du Code de déontologie de la magistrature).

[18] Ne subsistent dès lors, toujours à ce stade, que l'allégation de la plainte initiale à l'effet que le juge DuBois a manqué à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité, ainsi que la base factuelle sous-jacente : les mots utilisés par le juge dans son jugement de même que la perception de la Commission à l'effet que ces propos constituent « une dépréciation du rôle de la Commission en tant qu'organisme de défense des droits » (à la page 5 de la plainte). La plainte de sept pages se trouve ainsi réduite à environ deux pages.

[19] Aussitôt reçue et conformément au devoir de communication de la preuve leur incombant, les procureurs assistant le Comité relaient la nouvelle position de la Commission aux procureurs du juge DuBois.

[20] À la suite de cette correspondance, le juge DuBois écrit, le 14 décembre 2011, la lettre suivante, qui est transmise par son procureur principal, M<sup>e</sup> Gérald Tremblay, au procureur principal assistant le Comité :

« Sherbrooke, le 14 décembre 2011

Me Michel Jolin  
Langlois Kronström Desjardins  
801 Grande Allée Ouest, bureau 300  
Québec (Qc) G1S 1C1

Objet :           Plainte de la Commission des droits de la personne

et des droits de la jeunesse

---

Maître Jolin,

J'ai pris connaissance de la lettre que Monsieur Gaétan Cousineau, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission »), vous adressait le 8 décembre courant.

Je réalise les préoccupations de la Commission, suite aux reproches que je formulais à son égard dans mon jugement du 27 février 2004.

Je constate que ce sont ces reproches qui ont d'ailleurs motivé la plainte que la Commission avait adressée au Conseil de la magistrature à mon égard.

Au moment où j'ai rédigé ce jugement, je réagissais à la situation dramatique du traitement réservé à des enfants confiés par jugement à la Direction de la protection de la jeunesse de notre région. Mon ordonnance initiale dans ce dossier était demeurée lettre morte pendant neuf mois.

Je reconnais aujourd'hui, en relisant mon jugement, que les termes utilisés à l'égard de la Commission auraient dû être plus mesurés.

Je tiens à ce que la Commission sache qu'il n'a jamais été de mon intention qu'elle soit déconsidérée auprès du public. Si telle impression a pu être créée, je le regrette sincèrement et tiens à la rassurer quant à mon impartialité à son endroit.

Je tiens aussi à préciser que si elle devait comparaître devant moi, les événements entourant le jugement en cause et la plainte qu'elle a portée à mon égard ne m'empêcheraient aucunement de siéger avec sérénité et impartialité.

À la lecture de sa lettre, j'ai constaté également l'ouverture de la Commission vers l'avenir et sa volonté de participer à des échanges institutionnels concernant tant le fonctionnement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse que les activités de la Commission dans le district concerné.

Si des échanges institutionnels avec la Cour du Québec étaient mis en place, il me ferait plaisir d'y participer, si j'y étais convié.

J'espère et suis confiant qu'aujourd'hui, nous pourrons tous regarder vers l'avenir.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Michel DuBois, J.C.Q. » [soulignements ajoutés]

[21] Vu le statut du plaignant en matière de déontologie judiciaire et parce que la lettre du juge DuBois concerne au premier chef la Commission, le procureur principal assistant le Comité la lui fait suivre.



[22] Le 15 décembre 2011, la Commission y réagit en transmettant à M<sup>e</sup> Jolin les observations et représentations suivantes :

« Me Michel Jolin  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
801, Grande Allée O., bur. 300  
Québec (Québec) G1S 1X1

Objet: Plainte de M. Pierre Marois, en sa qualité de président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard de l'honorable Michel DuBois, J.C.Q.  
V/d: 325284-0011

---

Maître,

Nous avons pris connaissance de la récente lettre transmise par le juge Michel DuBois relativement au dossier mentionné en titre.

À la lumière de ses explications et réflexions, ainsi que la volonté de tous de regarder vers l'avenir, nous ne considérons plus nécessaire de maintenir la plainte.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Gaétan Cousineau, président » [soulignements ajoutés]

[23] Maintenant élaguée de l'allégation à l'effet que les propos du juge DuBois ont « [déprécié le] rôle de la Commission en tant qu'organisme de défense des droits », la plainte initialement déposée par la Commission se trouve dès lors amputée d'une autre page et réduite dans les faits aux deux phrases suivantes imbriquées dans le jugement de 121 paragraphes rendu par le juge DuBois : « En pratique, la Commission est cependant un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région » (au paragraphe 23) et « À bien des égards, la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents ... ».

[24] Lors de l'audience du 16 décembre 2011, les procureurs assistant le Comité et les procureurs du juge DuBois ont conjointement représenté aux membres du Comité que, replacés dans le contexte qui prévalait à l'époque où ils ont été exprimés (c'est-à-dire lorsqu'existait le « malaise » auquel réfère la Commission dans sa lettre du 8 décembre 2011), les propos exprimés par le juge DuBois ne justifient plus la tenue d'une enquête. Ce point de vue rallie aussi le procureur de la Conférence des juges du Québec.

[25] Après avoir délibéré, le Comité a, au terme de l'audience du 16 décembre 2011, informé les procureurs qu'il souscrivait à leurs représentations conjointes. Les motifs sous-tendant cette conclusion seront maintenant exposés.

### 3. L'analyse

[26] C'est l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui sert de point d'ancrage à la position du Comité :

« Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 2. »

[27] C'est le Comité qui est maître de l'appréciation de la preuve, de l'identification et de la définition des normes déontologiques applicables, ainsi que de la décision à rendre conformément à la Loi.

[28] Une fois le processus déontologique enclenché, il échappe aux parties. En effet, comme on l'a déjà souligné, une fois déposée, le plaignant perd le contrôle sur le cheminement de la plainte : elle ne lui appartient plus, mais au Conseil de la magistrature ou à son Comité, selon l'étape à laquelle l'on en est rendu dans son traitement. C'est en effet ce qui est réaffirmé de façon constante par la jurisprudence : *Ruffo (Re)*, [2006] R.J.Q. 26 (C.A.), par. 283.

[29] Il en résulte qu'après l'avoir transmise au Conseil, le plaignant ne peut pas unilatéralement retirer sa plainte. Il a même déjà été décidé que le Comité lui-même « n'a pas autorité pour accorder une demande de retrait de la plainte » : *Gallup et al. et Duchesne*, 1998 QCMCAG 25, AZ-00181053.

[30] Mais cela ne signifie pas pour autant que la plainte ne puisse jamais être neutralisée. Cela signifie simplement que c'est au Conseil ou à son Comité de décider de son sort, lequel sera tributaire des circonstances particulières de l'espèce : *Déontologie judiciaire - 01/51*, 2001 QCCMAG 27, AZ-02181035.

[31] La jurisprudence du Conseil, soit par le Conseil, soit par un Comité d'enquête, recèle d'ailleurs un certain nombre de cas dans lesquels le processus déontologique a été interrompu en raison du repositionnement du plaignant : *Déontologie judiciaire - 00/10*, 2000 QCCMAG 16, AZ-00181377; *Fraternité des policiers et policières de Montréal et Plante*, 2005 QCCMAG 1, AZ-05181000.

[32] Cela dit, bien que la compétence du Comité de procéder à l'enquête malgré le désir du plaignant de retirer la plainte ait été établie par la jurisprudence des dernières années, les avocats qui assistent le Comité et ceux qui représentent le juge soulignent qu'il ne serait pas opportun de procéder dans les circonstances.

[33] La question en litige est donc la suivante : est-il opportun pour le Comité de ne pas tenir ses travaux comme le lui suggèrent les procureurs?

[34] C'est dans l'affaire *Gagné c. Pinard*, 2008 CanLII 14896 (QC CM), que sont établis les critères permettant de répondre à cette question : le Comité a alors mis fin à une enquête concernant un juge qui venait tout juste de démissionner, comme un autre

Comité l'avait fait deux ans plus tôt dans l'affaire *Horne et Ruffo*, 2006 QCCMAG 4, AZ-50381040.

[35] Pour expliquer sa décision, le Comité s'appuie sur un texte rédigé à la demande du Conseil de la magistrature et intitulé « *L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte* » (Document de travail destiné au Conseil de la magistrature, 20 avril 2008). Le professeur Pierre Noreau y propose quatre critères qui doivent guider un Comité d'enquête lorsqu'il doit décider, dans ces contextes, s'il est opportun d'interrompre ou non ses travaux, critères que le Comité cite avec approbation, aux paragraphes 19 et 20 :

« [19] Une question semblable s'était posée dans le rapport [*Horne c. Ruffo*] 2001 CMQC 26.

*(17) Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?*

[20] Ce questionnement général nous enseigne Me Noreau, peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir quatre facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature :

*1. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;*

*2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;*

*3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;*

*4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics. [...] »*

[36] Ces critères ont depuis été repris d'abord dans l'affaire *Saba c. Alary*, 2009 CanLII 45851 (QC CM), puis dans l'affaire *Charest c. Alary*, 2008 CMQC 87, AZ-50581398 (C. Mag.), deux décisions rendues en 2009. Le document du professeur Noreau est par ailleurs annexé à la décision *Saba c. Alary*, dont il fait partie intégrante.

[37] En procédant aux adaptations nécessaires, le Comité est d'avis que la même problématique se trouve au cœur du présent débat. La question fondamentale est dès lors la suivante : compte tenu des faits nouveaux et de la suggestion commune des procureurs, le présent dossier soulève-t-il une question d'une importance telle pour

l'ensemble de la magistrature que le Comité doit poursuivre l'examen de la plainte? Or, la réponse à cette question transite par l'analyse des critères proposés par le professeur Noreau et retenus par la jurisprudence du Conseil

#### 4. L'analyse des quatre critères

[38] Dans son article précité, Me Pierre Noreau écrit, à la page 17 :

« Il n'est évidemment pas nécessaire que tous ces critères soient réunis. D'ailleurs, certains d'entre eux viennent en balancer d'autres. Il en va ainsi de l'importance de garantir la saine administration de la justice qui, malgré l'intérêt intrinsèque d'un cas soulevé, pourrait conduire le Comité à conclure à la nécessité de suspendre l'examen d'une plainte. Dans tous les cas cependant, il convient que le Comité reste centré sur les finalités de l'institution, soit la recherche de la vérité et l'intégrité du pouvoir judiciaire. On sait qu'à ce titre, nous l'avons indiqué plus haut, « il remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public ». (...) »

Quant aux critères eux-mêmes, ils doivent être interprétés largement. (...) »

[39] En regard du premier critère, le Comité estime que la plainte reconfigurée limite le débat à un cas d'espèce. Il ne s'agit plus d'une question nouvelle et, de ce fait, la contribution qu'elle pourrait apporter au corpus déontologique est réduite : *Déontologie judiciaire – 04/4, 2004 QCCMAG 25, AZ-04181038*.

[40] Quant au deuxième critère, le Comité retient d'abord les propos du professeur Noreau, à la page 18 :

« Le caractère préventif et éducatif du dossier constitue ici l'élément central de la décision de poursuivre ou de suspendre une procédure d'enquête ou d'examen. »

[41] Dans sa décision préliminaire *DuBois no 1*, précédemment citée, ce Comité écrivait d'ailleurs à ce sujet, au paragraphe 17 :

« [E]n déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit au premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société. »

[42] Par ses propos, le Comité insistait alors sur les objectifs pédagogiques et préventifs de la déontologie judiciaire, comme l'avaient d'ailleurs fait plusieurs autres comités d'enquête avant lui : *Viau et Ruffo, 2000 QCCMAG 15, AZ-00181380; Doucet et Sauvé, 2001 QCCMAG 22, AZ-01181023; Bergeron et Pagé, 2003 QCCMAG 4, AZ-03181005; Couture et al. et Houle, 2003 QCCMAG 17, AZ-03181018*.

[43] Or, les objectifs pédagogiques et préventifs auxquels l'on s'intéresse maintenant sont de deux ordres : l'un spécifique et l'autre général.

[44] Spécifiquement, le processus déontologique doit contribuer à sensibiliser le juge visé par la plainte à ses devoirs, d'une part, en examinant si la conduite reprochée enfreint les normes de comportement imposées à la magistrature et, d'autre part, en le rendant imputable de ses faits et gestes. Au surplus, le processus déontologique interpelle le juge concerné en l'invitant à modeler son comportement futur en fonction des normes identifiées.

[45] Le Comité ne doute pas que, en ce qui concerne spécifiquement le juge DuBois, ces objectifs soient déjà atteints. Le processus déontologique est substantiellement avancé puisque la plainte initiale a franchi l'étape de l'examen et que trois journées d'audience ont été tenues jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enquête publique. Il faut dès lors considérer que le juge DuBois a été sensibilisé à l'importance de mesurer ses propos; et aussi qu'il a été spécifiquement dissuadé de les véhiculer d'une manière dénigrante ou irrespectueuse pour ceux qui en font l'objet. Les regrets sincères exprimés dans sa lettre du 14 décembre 2011 en constituent d'ailleurs la démonstration et le Comité s'en déclare satisfait.

[46] Plus généralement, maintenant, le processus déontologique doit aussi poursuivre des objectifs pédagogiques et préventifs à l'égard de la magistrature en général. En précisant les normes de comportement que doivent adopter les juges dans des circonstances analogues à celles ayant donné lieu au dépôt de la plainte initiale, l'enquête publique et le rapport qui en résulte permettent d'abord d'encadrer l'exercice de la fonction judiciaire et, ensuite, à l'ensemble des juges d'ajuster leur comportement en fonction de ces balises.

[47] Cela dit, il n'est pas nécessaire qu'une enquête publique soit menée à terme pour que cet objectif soit rencontré. Plusieurs décisions du Conseil de la magistrature rendues au stade de l'examen de la plainte et, donc, forcément sans enquête publique, poursuivent en effet cette vocation éducative.

[48] Dans ces circonstances, le Comité estime que le fait de poursuivre l'enquête n'ajouterait qu'une plus-value limitée à l'atteinte des objectifs pédagogiques et préventifs, lesquels peuvent être véhiculés par un rappel général, aux juges en exercice, de leurs devoirs.

[49] Aussi le Comité est-il d'avis que, dans le nouveau contexte découlant de la plainte reconfigurée, le fait de renouveler l'appel pressant à la prudence et à la retenue est suffisant pour véhiculer adéquatement les incontournables objectifs pédagogiques et préventifs.

[50] Il résulte de ce qui précède que les objectifs éducatifs et préventifs inhérents au processus déontologique ne constituent pas, en l'espèce, un obstacle à la proposition de mettre fin à l'enquête.

[51] L'examen du troisième critère ne milite pas lui non plus en faveur de la tenue d'une enquête.

[52] Voici ce qu'écrit M<sup>e</sup> Noreau à ce sujet, à la page 18 :

« L'objectif ici est de protéger à *court* et à *long* terme la légitimité de la magistrature en tant que corps social spécifique, détenteur d'une forme de l'autorité publique.

À *long terme*, il convient d'éviter que, dans l'esprit du public, les membres de la magistrature soient perçus comme bénéficiant d'une forme d'immunité, du fait du privilège qu'on leur reconnaît d'évaluer eux-mêmes la valeur et les conséquences de leur pratique. Les attentes du public vis-à-vis de la magistrature sont, à ce chapitre, d'autant plus élevées que ses membres ont la responsabilité sociale de juger du comportement des autres. Cet état de fait nécessite en soi une certaine rectitude d'action, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. Dans ce sens, l'interruption systématique des procédures impliquant un juge démissionnaire, retraité ou même décédé n'est pas susceptible de rétablir une confiance déjà mise à mal par une succession de plaintes visant des comportements jugés incompatibles avec l'exercice de la fonction judiciaire. Le fait même de ces démissions ou de ces retraites anticipées (même lorsqu'elles surviennent pour de toutes autres raisons) laisse entendre que les comportements dont il était question posaient effectivement un certain tort à la magistrature.

À *court terme*, la confiance du public doit s'entendre de deux façons. Elle renvoie d'abord aux auteurs de chaque plainte et aux personnes directement ou indirectement concernées par le comportement ou les déclarations d'un juge particulier dans des circonstances particulières. Puis, sur le plan plus collectif, en regard des situations où ces comportements et déclarations ont pu faire l'objet d'une certaine diffusion publique ou médiatique. Dans tous les cas, il est raisonnable que le public s'attende qu'une certaine suite soit donnée à la plainte (...) »

[53] D'ailleurs, en 1995, la Cour suprême du Canada affirmait que « l'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires » : *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1995] 4 R.C.S. 267. La plus haute Cour a depuis repris cet énoncé de principe, d'abord en soulignant que « [l]a précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver » constitue l'ultime finalité du processus déontologique (*Therrien c. Ministre de la justice*, [2001] 2 R.C.S. 3) et, ensuite, en précisant que le recours au processus déontologique est justifié lorsqu'il « existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par [le] juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble » (*Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, au par. 58).

[54] Il devient pertinent de s'interroger sur la question de savoir jusqu'à quel point la suggestion commune des procureurs à l'effet de mettre fin à l'enquête peut coexister avec l'objectif de préservation de la confiance du public dans sa magistrature.

[55] Or, le public auquel l'on réfère ici n'est pas le gérant d'estrade, ni celui qui se satisfait de phrases citées hors contexte pour nourrir ses propres préjugés. Il s'agit plutôt de la personne raisonnable, bien informée de l'ensemble des circonstances pertinentes, et qui apprécierait en conséquence le manquement déontologique allégué dans son contexte, tant général que particulier.

[56] Que prendrait donc en considération la personne raisonnable qui chercherait à se former une opinion sur la question de savoir si l'interruption de l'enquête est susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans ses institutions judiciaires? Elle tiendrait compte d'au moins cinq paramètres.

[57] D'abord, du fait que les propos tenus par le juge DuBois dans son jugement de 2004 n'étaient pas gratuits, mais qu'ils résultaient d'un « malaise » attribuable, d'une part, à une problématique récurrente de non-respect des ordonnances judiciaires et, d'autre part, au fait que le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était à l'époque ambigu.

[58] Ensuite, du fait que le « malaise » est caduc depuis 2007, comme l'a représenté la Commission dans sa correspondance citée au paragraphe 15.

[59] En outre, du fait que, depuis le dépôt de la plainte, le juge et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont eu l'occasion de s'expliquer, le juge précisant ses propos et ses intentions et exprimant ses regrets sincères, et la Commission se disant rassurée et ajoutant que ses craintes initiales se sont depuis dissipées.

[60] De plus, du fait que, depuis la clarification du rôle de la Commission et les mises au point faites de part et d'autre par le juge DuBois et par la Commission, la position institutionnelle de cette dernière a substantiellement changé, l'organisme exprimant clairement le souhait d'être autorisé à tourner la page et à canaliser ses énergies vers l'avenir plutôt que vers le passé.

[61] Enfin, du fait que la nouvelle position de la Commission rallie tous les intéressés : les procureurs assistant le Comité, le juge DuBois et la Conférence des juges du Québec.

[62] En pareil contexte, l'on voit mal comment le public bien informé pourrait exiger que le processus déontologique suive son cours pour deux phrases exprimées dans les circonstances que l'on sait, alors que la confiance du plaignant dans la magistrature n'est plus en jeu et que c'est plutôt la perspective d'affaiblir le juge lorsque la situation ne le commande pas qui est davantage susceptible de miner cette confiance.

[63] Il ressort en effet, faut-il le rappeler, des lettres de la Commission reproduites aux paragraphes 15 et 22 du présent rapport que l'organisme lui-même ne soulève plus de réserves quant à sa confiance dans l'institution judiciaire, ni quant à la possibilité que les propos du juge DuBois puissent ébranler cette confiance.

[64] Dans les circonstances, la confiance du public dans ses institutions judiciaires n'exige pas la continuation de l'enquête publique.

[65] L'on en vient dès lors à la prise en compte du quatrième critère. Dans l'hypothèse où l'enquête au fond se tiendrait, nul ne pourrait prévoir sa durée. En outre, compte tenu de la réduction des enjeux découlant de la reconfiguration de la plainte, la saine administration de la justice ne requiert plus la tenue d'une enquête publique, dont les coûts directs et indirects ne pourraient en conséquence que difficilement constituer un bon usage des deniers publics. Ce critère ne milite dès lors pas davantage que les autres en faveur de la poursuite de l'enquête.

## 5. La conclusion

[66] Ainsi donc, pour tout résumer, le Comité est d'avis que, après considération des quatre critères applicables, le présent dossier ne soulève plus, pour l'ensemble de la magistrature, une question d'une importance telle qu'il est opportun de poursuivre l'enquête.

### [67] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

- **CONCLUT** que les faits nouveaux qui lui ont été soumis ne nécessitent plus la continuation de l'enquête;
- **MET fin à l'enquête;**
- **FAIT RAPPORT** au Conseil en conséquence.

---

Jean-François Gosselin, J.C.Q., Président du Comité

---

Gilles Charest, J.C.Q.

---

Guy Saulnier, J.C.M.

---

M<sup>e</sup> Claude Rochon

---

Robert Véronneau



M<sup>e</sup> Michel Jolin  
M<sup>e</sup> François LeBel  
(Langlois, Kronström, Desjardins)  
Procureurs assistant le Comité

M<sup>e</sup> Gérald Tremblay  
(McCarty, Tétrault)  
M<sup>e</sup> François Grondin  
(Borden, Ladner, Gervais)  
Procureurs du juge

M<sup>e</sup> Guy Pratte  
(Borden, Ladner, Gervais)  
Procureur de la Conférence des juges du Québec